

Disponibilité de droit

Fondement réglementaire	Disponibilité pour	Justificatif à joindre à la demande	Durée maximale autorisée dans la carrière	Maintien des droits à avancement
Art. 47 – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Élever un enfant de moins de 12 ans	-Annexe 1 ou 1-1 -Copie du livret de famille	Jusqu'au 12 ans de l'enfant	Oui
	Donner des soins à sa conjointe / son conjoint ou sa/son partenaire Pacsé(e), à un enfant ou un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave	-Annexe 1 ou 1-1 -Copie du livret de famille -Certificats médicaux	3 ans maximum, renouvelables tant que la présence de la tierce personne est justifiée	Oui
	Donner des soins à sa conjointe / son conjoint ou sa/son partenaire Pacsé(e), à un enfant ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	-Annexe 1 ou 1-1 -Copie livret de famille -Certificats médicaux -Carte d'invalidité	3 ans maximum, renouvelables sans limitation	Oui
	Suivre sa conjointe / son conjoint ou sa/son partenaire Pacsé(e) pour raisons professionnelles lorsque celui-ci est astreint à une résidence éloignée pour raisons professionnelles	-Annexe 1 ou 1-1 -Attestation récente de l'employeur	Tant que les conditions sont remplies	Oui
	Se rendre dans les DOM, COM, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger afin d'adopter un ou des enfants	-Annexe 1 ou 1-1 -Copie de l'agrément prévu au Code de la famille et de l'action sociale	6 semaines maximum par agrément	Non
	Exercer les fonctions de membre du gouvernement, un mandat de député, de sénateur ou d'élu local	-Demande de l'intéressé -Attestation de l'assemblée ou de la collectivité	Pour la durée du mandat	Non
Disponibilité sur autorisation accordée sous réserve des nécessités de service				
Art. 44 – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Pour études ou recherches présentant un intérêt général (accordée par année scolaire)	-Annexe 1 ou 1-1 -Certificat d'inscription ou attestation de scolarité	3 ans renouvelables pour une durée égale	Oui
	Convenances personnelles (accordée par année scolaire)	-Annexe 1 ou 1-1 -Tous justificatifs éclairant l'administration dans sa décision	5 ans renouvelables sans pouvoir excéder 10 ans sur l'ensemble de la carrière. Obligation de réintégration au plus tard au terme d'une période de 5 ans pour accomplir une durée minimale de 18 mois de services effectifs continus avant de pouvoir renouveler la disponibilité (1)	Oui
Art. 46 – décret n° 85-986 du 16 septembre 1985	Créer ou reprendre une entreprise article L351-24 du code du travail	-Annexe 1 ou 1-1 -Inscription au registre du commerce (K-bis)	2 ans maximum, non renouvelables	Oui

(1) Sauf pour les renouvellements d'une disponibilité accordée avant la publication du décret n° 2019-234 du 27 mars 2019 (10 ans maximum pour l'ensemble de la carrière)